

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.708 du 15 mai 1998

A.68.902/VIII-586
(anciennement VI-13.248)

En cause : **MARISCAL** Gilberte,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 1996 par Gilberte MARISCAL qui demande l'annulation de la décision de date inconnue "refusant de la réaffecter définitivement à partir du 1^{er} septembre 1996, dans un emploi vacant de professeur de langues germaniques dans l'enseignement secondaire inférieur, soit à l'athénée royal de Dour, soit à l'athénée royal "Jean d'Avesnes" de Mons, soit au lycée de la Communauté française "Charles Plisnier" à Saint-Ghislain";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 avril 1998, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 5 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DERRIKS, loco Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Par arrêté royal du 21 mai 1984, la requérante est nommée à titre définitif à la fonction de professeur de langues germaniques dans l'enseignement secondaire inférieur à dater du 22 septembre 1982. Etant placée en disponibilité par défaut d'emploi à partir de septembre 1995, elle introduit le 17 octobre de la même année une demande de réaffectation définitive dans laquelle elle manifeste le souhait d'être de préférence, réaffectée dans

un emploi à l'athénée royal "Jean d'Avesnes" de Mons, au lycée royal "Marguerite Bervoets" ou à l'athénée royal de Mons 1.

2. Sur la base des avis remis par la commission zonale d'affectation compétente, la partie adverse décide, le 22 décembre 1995, de rappeler la requérante à l'activité de service pour une durée indéterminée au lycée de la Communauté française à Colfontaine, à partir du 1^{er} janvier 1996; elle y a exercé ses fonctions du 1^{er} janvier au 30 juin 1996.

3. Par une lettre du 26 mars 1996, la requérante s'adresse à la ministre-présidente de la Communauté française pour lui demander de l'aider et de "faire respecter les statuts"; elle expose ses craintes de voir des emplois vacants de professeur de langues germaniques irrégulièrement soustraits à la réaffectation; il s'agit d'un emploi à l'athénée de Dour et d'un autre à l'athénée Jean d'Avesnes de Mons.

4. Le 8 avril 1996, la ministre-présidente répond à la requérante ce qui suit :

" Des renseignements qui m'ont été fournis par mes collaborateurs, il apparaît ce qui suit :

- Vous avez été rappelée provisoirement à l'activité de service à l'athénée royal de Mons III dans un emploi non vacant.

- Eu égard à votre demande de réaffectation, la commission zonale, lors de sa réunion de novembre 1995, vous a rappelée à l'activité de service pour une durée indéterminée dans un emploi qui sera vacant avant le 30 juin. Vous serez donc réaffectée définitivement dans cet emploi avant le 1^{er} juillet 1996, au lycée de la Communauté française de Colfontaine, situé à proximité de votre domicile".

Pour la requérante, cette lettre exprime le refus "de la réaffecter définitivement, à partir du 1^{er} septembre 1996, dans un emploi vacant de professeur de langues

germaniques dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ..."; ce refus constitue l'acte attaqué.

6. Par décision du 24 juillet 1996, la requérante a fait l'objet d'une désignation (rappel en activité temporaire) dans un emploi vacant de professeur de cours généraux à l'athénée royal Jean d'Avesnes à Mons, pour la période du 1^{er} septembre 1996 au 30 juin 1997;

Considérant que la partie adverse expose qu'aucune décision refusant de réaffecter définitivement la requérante, à partir du 1^{er} septembre 1996, dans un emploi vacant de professeur de langues germaniques dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ne figure au dossier administratif, qu'une telle décision n'a pas été prise par l'autorité compétente et que le recours "est dès lors prématuré et doit être considéré comme irrecevable à défaut d'objet"; qu'elle précise que le dossier de la requérante n'a pas été examiné par la commission zonale d'affectation de Mons lors de la réunion du 15 mars 1996 "puisque Madame Gilberte MARISCAL n'avait pas introduit de demande de réaffectation pour l'année scolaire 1996-1997, mais bien pour l'année scolaire 1995-1996";

Considérant que la requérante réplique que ni l'article 167, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, ni les articles 1^{er} à 3, septies, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal précité du 22 mars 1969 "ne prévoient un délai pour introduire une demande de réaffectation définitive en cas de mise en disponibilité par défaut d'emploi" et ajoute que "ces dispositions ne prévoient même pas que l'enseignant mis en disponibilité par défaut d'emploi doit introduire une demande de réaffectation définitive", puisque "celle-ci a lieu automatiquement par décision du ministre, après avis de la commission zonale compétente ou de la commission interzonale"; que, dans son dernier mémoire, elle met l'accent sur les termes utilisés par la

lettre du 8 avril 1996 qui, selon elle, traduisent une décision de réaffecter la requérante au lycée de la Communauté française de Colfontaine et, par conséquent, le refus implicite de la réaffecter ailleurs; qu'elle fait encore valoir qu'elle avait demandé, le 26 mars 1996, qu'un acte soit pris et que le rejet de cette demande, contenu dans la lettre du 8 avril 1996, la prive du droit qu'elle sollicitait; qu'elle déduit de l'ensemble de ces éléments que le recours est recevable;

Considérant qu'aucune disposition statutaire ne subordonne la réaffectation d'un enseignant mis en disponibilité par défaut d'emploi à une demande de celui-ci, ni, a fortiori à une demande qui devrait être renouvelée pour chaque année scolaire aussi longtemps que la réaffectation n'est pas intervenue; que la requérante a néanmoins introduit une demande de réaffectation définitive le 17 octobre 1995 et que la circonstance que cette demande ne porte pas sur une année scolaire déterminée et n'a pas été réitérée est dépourvue de pertinence;

Considérant que, pour apprécier si la lettre du 8 avril 1996 exprime ou non le refus de réaffecter définitivement la requérante dans un emploi vacant de professeur de langues germaniques, il convient d'avoir égard non seulement aux termes de cette lettre et à l'analyse grammaticale de ceux-ci, mais également à l'ensemble des éléments qui peuvent en éclairer le contenu; qu'après un premier rappel provisoire à l'activité de service à l'athénée royal de Mons III dans un emploi non vacant, une décision du 22 décembre 1995, faisant suite à une proposition de la commission zonale d'affectation, a rappelé provisoirement la requérante en activité de service, à partir du 1^{er} janvier 1996, au lycée de la Communauté française à Colfontaine où, apparemment, aucun emploi de professeur de langues germaniques n'était vacant à l'époque; que cette décision a été notifiée à la requérante le

8 janvier 1996 et que l'intéressée a effectivement exercé ses fonctions dans cet établissement jusqu'au 30 juin 1996; qu'elle n'a exercé aucun recours contre la décision de rappel à l'activité de service du 22 décembre 1995; qu'il résulte de la lettre du 8 avril 1996 qu'un emploi de professeur de langues germaniques deviendrait vacant au lycée de Colfontaine avant le 30 juin 1996, ce qui entraînerait la réaffectation définitive de la requérante dans cet emploi avant le 1^{er} juillet 1996; que la requérante déclare dans sa requête que "le lycée de la Communauté française de Colfontaine sera repris par la Province du Hainaut à la rentrée de septembre 1996, de manière telle que la requérante n'exercera jamais cet emploi à titre définitif"; que les autres écrits de procédure ne contiennent aucune information quant à cette reprise, mais que les parties ont déclaré à l'audience que l'établissement a effectivement été repris par la Province de Hainaut; que ce dernier élément est toutefois postérieur à la lettre du 8 avril 1996; que l'on peut sans doute regretter que ni les écrits de procédure ni le dossier administratif ne donnent de précisions quant à l'emploi qui, selon la lettre précitée, allait devenir vacant au lycée de Colfontaine; que, toutefois, sauf à prêter gratuitement à la partie adverse l'intention de tromper la requérante en lui annonçant une réaffectation définitive que les circonstances ne permettraient pas, on cherche en vain, dans la lettre dont il s'agit, l'expression d'un refus de réaffectation définitive au 1^{er} septembre 1996; que la partie adverse a annoncé à la requérante une réaffectation définitive et que la circonstance, postérieure à cette annonce, que cette réaffectation ne s'est pas réalisée, n'a pas pour effet de la transformer en un refus; que la lettre du 8 avril 1996 n'ayant pas la portée que lui attribue la requérante, le recours est sans objet et, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.